

DE PAR LE ROI.

JUGEMENT PRÉVÔTAL

ET EN DERNIER RESSORT,

Rendu publiquement, Audience tenante,

Par M. LUCOT D'HAUTERIVE, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Lieutenant-Colonel de Cavalerie, Prévôt-Général des Maréchaussées de Champagne,

Et par MM. les Officiers du Bailliage & Présidial de Chaumont en Bassigny,

Sur le massacre du sieur Huez, Maire de la ville de Troyes, Doyen de MM. les Officiers aux Bailliage & Présidial, arraché de son Siége,

Et sur attroupement, émotion populaire, dévastation & pillage de maisons,

QUI condamne Claude-Augustin Picard à faire amende honorable & à être rompu vif; Jean Abert, Christophe Harlot,

Jacques Touſſaint, & Marguerite Vilain, femme Joannes, à faire amende honorable, & à être pendus; François Marcelin à faire amende honorable, à aſſiſter à l'exécution dudit Touſſaint, & être marqué ſur les deux épaules des trois lettres G. A. L., & aux Galères à perpétuité; Claude Lécorcher & Etienne Raucourt, pareillement marqués & aux Galères à perpétuité; François Labbé au Carcan, avec écriteaux portant ces mots : Séditieux, *marqué & aux Galères pour neuf ans; François Rougevin au Carcan, avec écriteaux portant ces mots :* Mendiant, Inſolent & Séditieux, *marqué & aux Galères pour trois ans; Jean-André Damoiſeau, Antoine Petit, François Blairiot, marqués & aux Galères pendant trois ans; Charles Denis & Honoré Naillot au banniſſement de la Province & Généralité de Champagne pendant neuf ans; Edme-Sébaſtien Coutat & Symphorien Félix à être enfermés dans une maiſon de force, ſavoir, ledit Félix pendant cinq ans, & ledit Coutat pendant trois ans.*

Jean Mollin, Jérôme Gamblin, Madeleine Brigandiot & Jean Longueſtre à être blâmés.

Ordonne qu'il ſera plus amplement informé contre Pierre-Benoît Chaperon, Jean-François Chaperon, Pierre Guillemin, dit pere Paul, Jean Bourgeois, Claude Piollot, Pierre Larondrelle, François-Hubert Beau, Edme Caſtillon, Louis Collin, Charles Mignot & Edme Rollin, ſavoir : contre leſdits Guillemin & Bourgeois pendant un an, leſdits Piollot, Beau, Caſtillon, Collin, Mignot & Rollin pendant ſix mois; & contre leſdits Chaperon, freres, & Pierre Larondrelle pendant trois mois, pendant leſquels temps ils tiendront priſon.

Met hors de Cour Edme Félix, Jean-Baptiſte Doſnon, Joſeph Loquet, Nicolas Debeaune, Jean-Louis Frotin, Gabriël Baſſot & Catherine Mignot, veuve Jobert.

Renvoye des accuſations Jean-Baptiſte Gorce, Marie-Jeanne

Deshayes , Mourot , dit Meſſin , Martin & Nicolas Longueſtre.

Et décrète de priſe de corps les ci-après dénommés.

Du 27 Novembre 1789.

A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront, PIERRE LUCOT-D'HAUTERIVE , Ecuyer , Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Lieutenant-Colonel de Cavalerie, Prévôt général de la Maréchauſſée de Champagne : SALUT , ſavoir faiſons que le Mercredi 25 Novembre 1789 , après midi , l'audience tenante les portes ouvertes en la grande Salle de l'Hôtel-de-Ville de Troyes , établie pour les ſéances du ſiége de ladite Maréchauſſée au département de ladite ville , tenue par nousdit Prévôt général , & nous Officiers aux Bailliage & Préſidial de Chaumont en Baſſigny , en vertu de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi , du 27 Septembre dernier.

Entre le Procureur du Roi en ladite Maréchauſſée, plaignant accuſateur , & ſeule partie d'une part.

Et Jean Abert , Jean Bourgeois , François-Hubert Beau , Gabriel Baſſot , François Blairiot , Magdelaine Brigandiot , Edme Caſtillon , Louis Collin , Edme-Sébaſtien Coutat , Nicolas Debeaune , Jean-André Damoiſeau , Jean-Baptiſte Doſnon , Charles Denis , Marie-Jeanne Deshayes , Jean-Louis Frotin , Edme Félix , Symphorien Félix , Pierre Guillemin , dit pere Paul , Jean-Baptiſte Gorce , Jérôme Gamblin , Chriſtophe Harlot , Marguerite Vilain , femme Joannes , la veuve Jobert , Joſeph Loquet , Claude Lécorcher , Pierre Larondrelle , François Labbé, Martin , Jean & Nicolas Longueſtre , Charles Mignot , Mourot dit Meſſin , Jean Mollin , François Marcelin , Honoré Naillot , Claude-Auguſtin Picard , Claude Piollot , Antoine Petit , Edme Rollin , Etienne Raucourt , François Rougevin & Jacques Touſſaint.

Et encore contre Pierre-Benoît & Jean-François Chaperon , Huiſſiers , accuſés d'autre part.

Oui le rapport de M. Mouſſu, Lieutenant-Criminel auxdits Bailliage & Préſidial, & les différens Conſeils choiſis par leſdits accuſés, & à eux par nous nommés d'office, en leurs plaidoiries & défenſes.

Oui auſſi ledit Procureur du Roi en ſes concluſions motivées, & après que leſdits accuſés ont tous été ouis & interrogés publiquement & en préſence de leurs Conſeils, en la préſente audience & audiences précédentes, nous ordonnons qu'il en ſera délibéré en la Chambre, & qu'à cet effet les piéces du procès ſeront miſes ſur le bureau.

Et nous retirés en lad. Chambre du Conſeil, vu la Requête de plainte dud. Procureur du Roi, l'Ordonnance étant enſuite rendue en la Chambre du Conſeil deſd. Bailliage & Siége Préſidial de Troyes, portant nomination de Me Parent, Conſeiller Avocat du Roi eſd. Siéges, pour Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée; autre Ordonnance dudit ſieur Aſſeſſeur qui reçoit ladite plainte, permet de faire informer des faits y contenus, circonſtances dépendances, même d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, & de faire écrouer à la requête dudit Procureur du Roi ſur les regiſtres de la géole, tous les accuſés priſonniers arrêtés par les gardes citoyennes & militaires, & tous autres qui pourroient être pareillement arrêtés à l'avenir pour les mêmes faits, leſdites Ordonnances ſous la date du 15 Septembre dernier, les originaux des exploits de ſignification d'écrou, faites aux priſonniers accuſés par Griffon, Cavalier de Maréchauſſée; le procès-verbal de capture du nommé Jean Favrel, fait par les Cavaliers de Maréchauſſée à la réſidence de Vendœuvre, le quatorze dudit mois, dépoſé le ſeize; les requêtes & ordonnances aux fins de l'exhumation du cadavre dudit ſieur Huez & à ce qu'il ſoit viſité & reconnu, tant par le Juge que par les Médecin & Chirurgien jurés, l'original de la ſommation faite au ſieur Curé de Saint-Jean, à l'effet d'ouvrir les portes de l'Egliſe pour parvenir à lad. exhumation, le procès-verbal du ſieur Aſſeſſeur, contenant les cauſes de l'oppoſition apportée par quelques membres du Comité à lad. opération, autre procès-verbal de tranſport deſd. Srs. Aſſeſſeurs, Procureur du Roi, & de leur Greffier en ladite Egliſe

de Saint-Jean, pour lesd. exhumations, visite & inhumation du cadavre, auquel est joint l'extrait mortuaire dudit sieur Huez; le dépôt fait par les Médecin & Chirurgien de leur rapport, ledit rapport affirmé dans la forme ordinaire, & contenant en outre la reconnoissance dudit cadavre, le tout sous la date dudit jour quinze Septembre; la requête du Procureur du Roi, tendante à faire ordonner le dépôt au Greffe de la Maréchaussée, de tous les meubles, linges & effets provenans du pillage fait dans lesdites maisons dévastées, ensuite de laquelle est l'Ordonnance conforme audit réquisitoire, le commandement fait en consequence au sieur Olivier, Greffier, du lendemain seize dudit mois; autre procès-verbal dudit sieur Assesseur, constatant le refus des Officiers de Dragons en détachement à Troyes, de fournir un nombre d'hommes suffisant pour la garde des prisons, pendant les interrogatoires des prisonniers arrêtés par les bourgeois & gardes citoyennes, auquel procès-verbal est jointe la réquisition faite au Commandant desdits Dragons, & son refus motivé étant au pied, le tout dudit jour seize; autre procès-verbal dudit sieur Assesseur qui constate l'élargissement donné par quelques membres du Comité à plusieurs prisonniers écroués à la requête du Procureur du Roi, & depuis réintégrés à l'exception du nommé Jean-Baptiste Laratte, les interrogatoires subis par Charles-François Thuillier & Jean-Baptiste Bernard du même jour, les procès-verbaux de capture des nommés Jean-Baptiste Robert & Pierre Durupt, faits par les Cavaliers de Maréchaussée à la résidence de Vendœuvre & déposés au Greffe le dix-huit suivant. Le procès-verbal de dépôt fait au Greffe de la Maréchaussée, par ledit sieur Olivier & autres, des effets y énoncés & pour servir en tant que de besoin de piéces de conviction au procès. Les interrogatoires subis par les nommés Claude Lécorcher, Edme Haillot, Jean-André Damoiseau, Joseph Leloup, Magdelaine Debugne, Jean Favrel & Jacques Rollin, le tout du dix-sept dudit mois; les Requêtes & Ordonnances pour la nomination de deux nouveaux Assesseurs & de deux Commis-Greffiers pour la continuation du procès. Autre réquisitoire & Ordonnance de transport dans les mai-

ſons dévaſtées pour en conſtater l'état, le procès-verbal de viſite faite en conſéquence, le tout du lendemain dix-huit. Le procès-verbal de capture de Pierre-Louis Broquet, fait par la Maréchauſſée de Vendœuvre. Autre procès-verbal d'arrêt du nommé Giget, fait par la Maréchauſſée de Troyes le 19. L'acte de déport du ſieur Truelle-Sourdat un deſdits Aſſeſſeurs ; la Requête de plainte en adhérant dudit Procureur du Roi, & l'Ordonnance étant enſuite qui reçoit ladite plainte, & permet de faire informer des faits y contenus, le tout ſous la date du 19. L'expédition d'un autre procès-verbal fait par le Juge de Piney, conſtatant l'arrêt du nommé Claude-Auguſtin Picard, fait par la garde nationale dudit lieu le quinze du même mois, les interrogatoires ſubis par leſdits Picard, Edme Caſtillon, Nicolas Rigollot, Charles Maury, Jean-Baptiſte Lorrin, François Bruant, Jean-Baptiſte Robert, Claude Cadet & Pierre Durupt, dudit jour dix-neuf; autres interrogatoires de la femme Jobert du lendemain vingt; autres interrogatoires ſubis par Nicolas Debeaune, Jacques Champenois, Jean-Baptiſte Bernard, Antoine Selve, Pierre-Louis Broquet, Nicolas Reveillé, Nicolas Charpentier, Jean-Baptiſte Mourot, Simon Demy, Charles Dufour, Cuny, Lamiral, Joſeph-Nicolas Thoyer, Pierre Remy, Louis Collin, Jean-Louis Frottin, Edme Rollin, Etienne Raucourt, & Joſeph Loquet, dudit jour vingt; autres interrogatoires ſubis par François Labbé, François-Hubert Beau, & Jean Bourgeois, du même jour; les lettres, monitoire obtenus en l'Officialité de cette ville. Les interrogatoires ſubis par Margueritte Vilain, Reine Guignot, Anne-Eliſabeth Laurent, Marie-Jeanne Buyot, Eliſabeth Thoyer, Victoire Menage, Jeanne Luguenot, Ignace Perrin, Louis Morlot, Denis Ové, Antoine Freſſard, & Claude Jumeau, du vingt-un. Autres interrogatoires ſubis par Anne Vitry, Edme Rayard, Chriſtophe Harlot, Edme Félix, Edme-Sébaſtien Coutat, Charles Mignot, Jean-Baptiſte Doſnon, Symphorien Félix, Madeleine Brigandiot, Etienne Cochet, ſous les dates des vingt-deux & vingt-trois ſuivant. Autres interrogatoires ſubis par Jean Ganne, Charles Giget, du même jour vingt-trois; autre ſubi par Joſeph Feuillerat le

vingt-quatre. Le procès-verbal de capture fait par la Maréchaussée de Bar-sur-Seine du nommé Noël Coffinet, & conduite d'icelui ès prisons de ce Siége des vingt & vingt-quatre dudit mois; la signification faite par quelques membres du Comité audit Procureur du Roi, portant soumission de faire réintégrer esdites prisons ledit Jean-Baptiste Laratte; les interrogatoires subis par Nicolas Bourgeois & Pierre Thibault le 25; le procès-verbal de capture du nommé Pierre Guillemin, fait par la Maréchaussée de Pont-sur-Seine, du dix-neuf, & déposé le vingt-neuf; les interrogatoires subis par Martin, Jean & Nicolas Longuestre le premier Octobre présent mois. Autres interrogatoires subis par ledit Guillemin, Noël Coffinet, Louis Tisserand, François-Michel Mourot, Jean Renault, Jean-Baptiste Gorce, Honoré Naillot, Jean Abert, dudit jour premier Octobre; le jugement rendu en la Chambre du Conseil du Présidial de cette ville, portant établissement d'une Chambre criminelle en l'Hôtel commun de ladite ville, attendu le mauvais état de la chambre d'instruction desdites prisons, ledit jugement sous la date du deux Octobre. Autre jugement dudit Présidial, portant nomination acceptée de Me. Boulland, Avocat, pour assesseur, du même jour. Les interrogatoires subis par Gabriel Bassot, Benoît Chaperon, Charles Denis, Jean-François Chaperon, Jean Mollin, François Blairiot, François Dangin, sous les dates des trois, quatre & cinq. Autres interrogatoires subis par Jérôme Gamblin, Jean Gaubinot, du sept. L'Arrêt du Conseil revêtu de sa commission, sous la date du vingt-sept Septembre dernier, portant nomination des Officiers du Bailliage de Chaumont en Bassigny, pour l'instruction & jugement de la présente procédure; le jugement d'acceptation de commission par lesdits Officiers, portant en outre nomination acceptée de nous Lieutenant criminel susdit, pour suppléer ledit sieur Assesseur titulaire en ce Siége de Maréchaussée, au desir & conformément audit arrêt, ledit jugement sous la date du 4 Octobre dernier, & registré en ce siége, ainsi que ledit arrêt du Conseil, lesdits arrêts & jugemens par nous Lieutenant criminel susdit, déposé en ce Greffe de Maréchaussée suivant l'acte du sept de ce mois.

Les conclusions du Procureur du Roi, & notre Ordonnance étant ensuite, portant que la présente instruction seroit par nous, esdits noms & qualités, continuée suivant les derniers erremens. Le nouvel acte du déport donné d'abondant par Me. de la Clôture, titulaire, Assesseur actuel, le tout sous la date dudit jour sept. Notre procès-verbal de nomination acceptée de Me. Couturier, pour greffier-commis en la présente procédure, & y faire concurremment avec notre greffier ordinaire, les fonctions à lui attribuées, l'acte de prestation de serment dudit Me. Couturier étant ensuite, dudit jour sept; la commission pour assigner témoins, les originaux des assignations à eux donnés par ledit Griffon, Cavalier de Maréchaussée, l'information par nous faite en conséquence le sept dudit mois, & jours suivans, contenant les dépositions de 148 témoins; les originaux des exploits de significations d'écrous aux prisonniers ci-devant & ci-après dénommés par Griffon. L'interrogatoire subi par Marie-Jeanne Deshayes le huit, le procès-verbal de dépôt fait par M. Truelle de Chambouzon de la délibération y jointe du vingt-sept Août dernier, arrêtée & signée du sieur Comparot & autres. Le procès-verbal de capture de Jérôme Berrois, fait le dix dudit mois par la Maréchaussée de Vendœuvre, l'interrogatoire subi par ledit Berrois le onzieme suivant, l'extrait mortuaire de Me. Poupot, Avocat, onzieme témoin de ladite information, les certificats de publication de Monitoire dans les différentes Paroisses de cette ville, donnés le 12 du courant par MM. les Curés & Vicaires. Le requisitoire du Procureur du Roi & notre Ordonnance étant ensuite aux fins d'obtenir & faire publier Réaggrave; le Réaggrave obtenu en conséquence en l'Officialité de cette ville le 15; le procès-verbal de capture du nommé Claude Piollot; autre procès-verbal de capture du nommé Charles Larondrelle, les interrogatoires par eux subis, le tout sous la date du lendemain seize. Autres certificats de publication desdites lettres de Monitoire dans les Paroisses de campagne voisines du dix-sept suivant. Les conclusions dudit Procureur du Roi du même jour tendantes à décrets de prise de corps, décernés en conséquence le lendemain dix-huit contre lesdits

dits

dits accusés. Lesdits décrets portant en outre qu'attendu la détention des accusés y dénommés ils seroient à la requête dudit Procureur du Roi de nouveau écroués & recommandés sur les registres de la géole, & encore que la nommée Grintiat, femme Guillaume, compagnon Tisserand, Jacques Toussaint, autre compagnon Tisserand, & le nommé François Marcelin, seroient pris au corps & conduits esdites prisons, pour y être ouis & interrogés, sinon & après perquisitions faites de leurs personnes que la contumace seroit instruite contre eux en la maniere ordinaire. Lesdits décrets portant permission audit Procureur du Roi de faire procéder à sa requête à une information par addition, dans laquelle les témoins seroient assignés en vertu de la précédente commission. Les certificats de publication de Réaggrave donnés par les différents Curés des Paroisses de cette ville le vingt du mois courant. Autres certificats de pareilles publications donnés par les Curés des campagnes voisines, le lendemain vingt-un & vingt-deux suivant. Les expéditions des actes de la procédure commencée d'instruire contre lesdits Jean-François & Benoît Chaperon, au siége de la Police déposées en notre Greffe en exécution de la Sentence de renvoi ci-après mentionné ; savoir le procès-verbal du sieur Lieutenant-Général de Police du 29 Août dernier, les conclusions du Procureur du Roi substitués audit siége, & les décrets de prise de corps étant ensuite décernés contre lesdits Jean-François & Benoît Chaperon le trente-un dudit mois ; le procès-verbal de capture & la signification desdits décrets & écrous faits par Guillaume, Huissier, le vingt-un Septembre suivant. Les interrogatoires par eux subis devant ledit sieur Lieutenant-Général de Police le lendemain vingt-deux, les conclusions dudit Procureur du Roi audit siége de la Police aux fins de renvoi de la procédure devant nous au desir & conformément aux dispositions de la déclaration du Roi du mois de Mai dernier. La Sentence dudit siége rendue sur lesdites conclusions le dix-neuf de ce mois, portant délaissement de ladite procédure & renvoi devant nous desdits Jean-François & Benoît Chaperon, les originaux de signification desdits décrets & écrous, tant auxdits Jean-François Chaperon, Benoît Chaperon & Charles

Denis qu'au ſurplus deſdits autres accuſés décrétés, leſdites ſignifications ſous les dates des dix-neuf, vingt & vingt-trois du courant, portant en outre ſignification de ladite Sentence de renvoi auxdits Jean-François & Benoît Chaperon. Les interrogatoires ſubis devant nous par leſdits Nicolas Bourgeois, Jean Bourgeois, Louis Collin, Jean-Lous Frottin, Edme Caſtillon, Claude Auguſtin Picard, Joſeph Loquet, François-Hubert Beau, Claude Lécorcher, le nommé Guillemin dit Pere Paul, Jean-André Damoiſeau, François Blairiot, Jean Abert, Etienne Raucourt, Pierre Larondrelle, le nommé Mourot dit Meſſin, la femme Joannes; leſdits interrogatoires en date des dix-huit & 19 Octobre dernier. Autres interrogatoires ſubis par leſdits Edme-Sébaſtien Coutat, Martin Longueſtre, Chriſtophe Harlot, Nicolas Longueſtre, Jean-Baptiſte Gorce, Roſe Mignot, femme Jobert, Edme Félix, Charles Mignot, Jean Lougueſtre, dit Reveillé, Symphorien Félix, François Labbé, Madeleine Brigandiot, Gabriel Baſſot, Marie-Jeanne Deshayes, femme de Joſeph Rideau, Jean-Baptiſte Doſnon, en date des vingt & vingt-un dudit mois. Autres interrogatoires ſubis par Honoré Naillot, Claude Piollot, Edme Rollin, Jean Mollin, du lendemain vingt-deux. Enfin les interrogatoires deſdits Jean-François Chaperon du vingt-trois, de Benoît Chaperon du vingt-quatre, de Charles Denis & Nicolas Debeaune du même jour, & encore de Jérôme Gamblin du vingt-ſix: tous leſquels interrogatoires ont été faits en exécution deſdits décrets de priſe de corps décernés en ce ſiége, le cahier de l'information par addition commencé devant nous le vingt-quatre du mois courant, & clos le vingt-ſept ſuivant, contenant les dépoſitions de quarante-quatre témoins. Les originaux des aſſignations à eux données par ledit Griffon, les procès-verbaux de capture faits par les Cavaliers de Maréchauſſée à la réſidence de Troyes des nommés François Rougevin & Antoine Petit, du vingt-cinq; l'original de la ſignification de leurs écrous à eux faite le lendemain par Griffon, autre original de la ſommation faite au ſieur Truelle de Chambouzon, ci-devant Préſident du Comité, de réintégrer en nos priſons ledit Jean-Baptiſte Laratte, ſuivant ledit acte de ſoumiſſion par lui faite le vingt-

quatre Septembre dernier ; l'original de la dénonciation faite de ladite ſommation au ſieur Bourgeois Rollin, ci-devant Commiſſaire audit Comité ; les concluſions dudit Procureur du Roi aux fins de décret de priſe de corps contre leſdits François Rougevin & Petit ; les décrets de priſe de corps par nous contre eux décernés enſuite, portant en outre qu'à la requête dudit Procureur du Roi ils ſeroient de nouveau écroués & recommandés ſur les regiſtres de la géole ; l'original de la ſignification deſdits décrets & des nouveaux écrous faits par ledit Griffon auxdits Rougevin & Petit, priſonniers, le tout ſous la date du vingt-ſept ſuivant ; les interrogatoires ſubis par eux le lendemain vingt-huit, le procès-verbal contenant inventaire des effets ſaiſis chez la veuve Chitry, & le dépôt d'iceux en notre greffe du même jour. Le procès-verbal par nous arrêté en la chambre du Conſeil le même jour vingt-huit, qui conſtate qu'il n'avoit point encore été fait d'envoi au Procureur du Roi de ce ſiége des Lettres-Patentes du mois d'Octobre dernier, contenant réformation de quelques points de la juriſprudence criminelle, ledit procès-verbal portant en outre que l'expédition en ſeroit dans le jour adreſſée à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée Nationale, le Garde-des-Sceaux & le Procureur-général des Maréchauſſées de France ; les concluſions dudit Procureur du Roi du même jour, & notre jugement de récollement & confrontation rendu ſur leſdites concluſions le lendemain vingt-neuf, portant en autres diſpoſitions l'acceptation de délaiſſement fait par leſdits officiers de Police de la procédure extraordinaire commencée en leur ſiége contre leſdits Chaperon freres, & la jonction de ladite procédure au préſent procès, & encore que ledit Procureur du Roi pourroit faire procéder à ſa requête à une information par ampliation ſur les faits portés eſdites plaintes, la requête en élargiſſement proviſoire préſentée par leſdits Chaperon freres ; les concluſions dudit Procureur du Roi, & l'Ordonnance étant enſuite du lendemain trente, qui joint ladite requête au fond, le procès-verbal des captures & tranſlations faites par les Cavaliers de Maréchauſſée de cette ville le vingt-deux Octobre, de la nommée Anne Grentiat, femme Guillaume ;

B 2

le procès-verbal de la reconnoiſſance faite par pluſieurs témoins de l'information du cadavre de ladite femme Guillaume, décédée ès priſons de cette ville quelques heures après y être arrivé ; le procès-verbal de tranſport des Commiſſaires à l'inſtruction en l'infirmerie deſdites priſons à l'inſtant du décès de ladite femme Guillaume, portant en outre que ſon cadavre ſeroit viſité & même ouvert par les Médecin & Chirurgien deſdites priſons, pour conſtater le genre de ſa mort, le rapport par eux fait affirmé & dépoſé en conſéquence; autre procès-verbal de la capture faite par ladite Maréchauſſée du nommé Jacques Touſſaint le premier de ce mois. L'interrogatoire ſubi par ledit Touſſaint en exécution dudit décret contre lui décerné ; l'extrait mortuaire dudit Nicolas Bourgeois accuſé, décédé eſdites priſons ; les états certifiés véritables des pertes faites dans les maiſons des ſieurs Cadot & Guyot, dépoſés en ce greffe ; le requiſitoire du Procureur du Roi, & notre Ordonnance étant enſuite, du ſept du préſent mois, portant qu'attendu la publicité des décrets de l'Aſſemblée Nationale, & l'enregiſtrement déjà fait de la loi nouvelle criminelle au Parlement de Paris, & dans pluſieurs Tribunaux de ſon reſſort ; les Lettres-Patentes du Roi données à Paris au mois d'Octobre dernier, portant ſanction du décret de l'Aſſemblée Nationale, contenant réformation de quelques points de la juriſprudence criminelle, ſeroient, à compter dudit jour, exécutées ſuivant leur forme & teneur, à l'effet de quoi leſdites Lettres-Patentes, enſemble ladite Ordonnance, ſeroient ſans délais, & par notre Greffier, lues en préſence deſdits Commiſſaires aux priſonniers détenus eſdites priſons ; le procès-verbal d'un deſdits Commiſſaires du même jour, portant ſon tranſport eſdites priſons, & la lecture donnée deſdites Lettres-Patentes, contenant en outre les élections de conſeils faites par leſdits priſonniers accuſés, pour les aſſiſter au deſir de l'Article X deſdites Lettres-Patentes, dans les différens actes de l'inſtruction du procès, & lors de leurs jugemens ; autre procès-verbal du même jour, portant nomination acceptée de trois Avocats de cette ville pour conſeils donnés d'office auxdits accuſés priſonniers qui n'en auroient point choiſis, ou qui en ayant choiſis, ne pourroient en être aſſiſtés ; le pro-

cès-verbal du Greffier constatant la lecture par lui de suite donnée dudit precès-verbal auxdits prisonniers ; l'acte du lendemain huit portant la déclaration du Procureur du Roi, qu'il n'a point de dénonciateur au Procès, & qu'il n'a rendu plainte qu'à la clameur publique ; le procès-verbal de la capture faite par la Maréchaussée de Méry du nommé François Marcelin ; l'interrogatoire par lui subi le huit dudit mois vingt-quatre heures après son arrivée ès prisons de cette ville, portant en outre que la veille il lui avoit été fait lecture des plaintes, procès-verbaux, information, & offert un conseil qui lui a été nommé d'office. Le cahier de l'information par ampliation commencé le premier du présent mois & clos le 9 suivant ; le cahier du récollement des témoins en leurs dépositions commencé le 29 Octobre dernier & clos ledit jour neuf du present mois ; autres cahiers séparés des différentes confrontations faites ensuite d'aucuns desdits témoins aux accusés, les originaux des assignations à eux donnés par ledit Griffon, Cavalier de Maréchaussée, aux fins desdits récollemens & confrontations, les procès-verbaux dudit Griffon constatant l'absence des huit, quinze, soixante-six, & cent quinzieme témoins de l'information & encore du quinzieme témoin de l'ampliation; les récollemens desdits Jacques Toussaint, Christophe Harlot & autres accusés en tous leurs interrogatoires, les différens cahiers des confrontations affrontations faites auxdits Picard, Marguerite Vilain, femme Joannes, Christophe Harlot, Jean-Baptiste Dosnon, & Jacques Toussaint. La requête en élargissement à nous présentée par Jérôme Berrois, Jean-Baptiste Bernard & autres, au nombre de 49 prisonniers arrêtés dans les tems de trouble & de désordre avec les autres accusés décrétés ci-dessus nommés. L'Ordonnance préparatoire qui nomme le Médecin ordinaire desd. prisons pour en faire la visite, constater l'état des malades & la nature de la maladie regnante dans lesdites prisons, le rapport fait en conséquence par ledit Médecin déposé & affirmé en la maniere ordinaire. Les conclusions dudit Procureur du Roi, & notre Ordonnance étant ensuite du même jour dix, rendue sur délibéré, portant que lesdits Berrois, Bernard, & autres supplians seroient mis en liberté dans

le jour, & que leurs écrous feroient rayés fur le regiftre de la géole, la requête en faits juftificatifs à nous préfentée par ledit Rollin, les conclufions du Procureur du Roi & notre Ordonnance rendue fur icelle le treize dudit mois qui admet ledit Rollin à la preuve defdits faits, l'information fur faits juftificatifs faite en conféquence le lendemain quatorze dudit mois. La requête en élargiffement provifoire à nous préfentée par ledit Mourot dit Meffin, les conclufions dudit Procureur du Roi, & notre Ordonnance étant enfuite qui prononce ledit élargiffement à la charge par ledit Mourot de fe repréfenter à toutes réquifitions en état de prife de corps, & de faire à cet effet fes foumiffion & élection de domicile, les foumiffion & élection de domicile par lui faites en conféquence le même jour 14; le procès-verbal defdits Commiffaires du 17, qui donne acte à notre Greffier de la reconnoiffance donnée par les différens confeils des accufés qu'ils ont eu par la voie du Greffe tous les actes du procès en communication, pareilles foumiffions & élections de domicile faits par Martin & Nicolas Longueftre élargis provifoirement en exécution de notre Jugement rendu à l'audience le 27 du préfent mois. Les différens cahiers d'informations fur faits juftificatifs propofés à nos audiences des dix-neuf & vingt dudit mois par ledit Jean-André Damoifeau, Symphorien Félix, Edme-Sébaftien Coutat & Honoré Naillot, accufés, les procès-verbaux de preftation de ferment, affirmation & dépôt du rapport du Médecin juré des prifons de ce fiége, qui conftate l'état & maladie dudit Symphorien Félix, ledit rapport y annexé, coté & paraphé en la maniere ordinaire, le tout dudit jour vingt du courant, fait en exécution de notre Jugement rendu à l'audience du dix-neuf; l'original de l'affignation donnée en conféquence audit Médecin par ledit Griffon; la requête à nous préfentée par lefdits Chaperon freres, tendante à ce que les procédures faites contre eux foient déclarées nulles, & à ce qu'ils foient renvoyés des accufations y portées; les conclufions du Procureur du Roi, & notre Ordonnance enfuite, qui joint ladite requête au fond, le tout du vingt-quatre de ce mois. Autre requête en faits juftificatifs à nous préfentée par ledit Charles Denis; les conclufions dudit Procureur du Roi, & notre Or-

donnance ensuite dudit jour vingt-quatre, qui déclare les faits justificatifs y proposés, impertinens & inadmissibles, enfin les conclusions définitives & motivées dudit Procureur du Roi, par lui données en notre audience du vingt-quatre sous la date du même jour, & après en avoir délibéré.

TOUT CONSIDÉRÉ, Nous, par Jugement Prévôtal en dernier ressort, sans nous arrêter ni avoir égard aux différens reproches proposés contre aucuns des témoins.

Avons ledit Claude-Augustin Picard déclaré duement atteint & convaincu d'avoir ledit jour neuf Septembre dernier en la Salle d'audience de Police, ledit sieur Huez & les Juges qui l'assistoient, siégeans, forcé la barriere du parquet avec des mouvemens de fureur, & quelque temps après, ledit sieur Huez déjà attaqué renversé de son siége, frappé, précipité du haut de l'escalier, & conduit sous les bras près du pont du Palais, & la grille de l'Hôpital, d'avoir préparé une corde à nœud coulant & se trouvant derriere ledit sieur Huez, de lui avoir jetté lad. corde au col, de l'avoir tiré, arraché des mains de ceux qui le conduisoient qu'il a mis en fuite, de l'avoir renversé & traîné en frappant sur les mains dudit sieur Huez qu'il portoit à son col, & sous la corde pour la desserrer, d'en avoir dans le cours de la journée & dans différentes rues de cette ville traîné le cadavre la corde au col, du foin dans la bouche, le bout de ladite corde noué à un bâton en forme de palonnier, & criant à haute voix : *vive la Nation, le diable est mort* ; d'avoir avec plusieurs autres arrêté le cadavre devant la porte de l'Exécuteur des hautes œuvres pour entrer chez lui, & y exiger des cocardes & rubans, & depuis de s'être flatté devant plusieurs personnes de ces forfaits, notamment d'avoir été celui qui avoit frappé le plus ledit sieur Huez, que ce Magistrat lui avoit demandé pardon & la vie en lui offrant moitié de son bien, qu'il lui avoit répondu, *il faut que tu meures*, ajoûtant qu'il l'avoit bien fait souffrir, & que ledit sieur Huez n'étoit mort que vers l'auberge du Chaudron, que cependant on avoit le projet de le faire souffrir d'avantage, en lui donnant à chaque coin de rue un coup de couteau au col, & se mé-

nageant la faculté de lui en donner plusieurs tant qu'il vivroit, & que la journée de la mort de M. Huez & l'affaire des farines lui avoit valu dix livres, & la boucle de col dudit sieur Huez, trouvée sur lui lorsqu'il a été arrêté dans sa fuite, ledit Claud-Augustin Picard pareillement atteint & convaincu du vol de ladite boucle, & véhémentement suspecté d'avoir participé aux dévastation & pillage de la maison du sieur Guyot de laquelle il a été vu sortant, une bouteille d'une main, & un bouquet d'oranges de l'autre.

Ledit Jean Abert pareillement atteint & convaincu d'avoir led. jour 9 Septembre après que ledit sieur Huez a été assailli sur son siége, & conduit au cabinet des latrines, pris ce Magistrat au collet, & de l'avoir ainsi amené tête nue, blessé au visage, & couvert de sang, sur la plate-forme du grand escalier du Palais, duquel ils ont été précipités l'un & l'autre, ledit Abert le tenant encore par le collet, d'avoir à l'instant même & au pied de l'escalier dit publiquement: *C'est moi qui a découvert qu'il étoit enfermé aux latrines, & j'ai dit : ouvrez*; que ledit sieur Huez, en ouvrant la porte lui avoit répondu, ne me faites aucun mal, & que cependant il l'avoit pris au collet, & avoit crié *: je le tiens, à mon secours*; d'avoir, dans le cours de la même journée, le visage pâle, l'air abattu, & fondant en larmes, avoué son forfait, en disant qu'il se repentoit tellement de cette action, qu'il donneroit tout ce qu'il pourroit gagner dans sa vie pour ne l'avoir pas commise; qu'au surplus il avoit tiré ledit sieur Huez des commodités, l'avoit renversé des escaliers, étoit tombé avec lui, & lui avoit f.. trois bons coups. Ledit Abert véhémentement soupçonné d'avoir tiré ledit sieur Huez desdites latrines & d'avoir aidé à sa chûte en entrelassant ses jambes dans les siennes.

Lesdits Jacques Toussaint, Christophe Harlot, & Margueritte Vilain, femme Joannes, pareillement atteints & convaincus d'avoir, ledit jour neuf Septembre, traîné dans différentes rues de cette ville le cadavre de ce Magistrat avec une corde attaché à son col, du foin dans la bouche, & d'avoir continué leurs excès & atrocités, en arrêtant le cadavre devant la porte de l'Exécuteur des hautes œuvres, chez lequel ils sont entrés pour exiger des rubans & cocardes;

ladite femme Joannes, les yeux enflammés, l'écume à la bouche, les geſtes menaçans, diſant, *il y a trois heures que je traîne ce vieux B. là, & je n'aurois point de rubans moi*; d'avoir enſuite continué à le traîner, portant alors la cocarde tantôt à ſa coëffe, tantôt ſur la poitrine, comme auſſi d'avoir les uns & les autres exigé des rubans & cocardes d'une Marchande de modes, ledit Touſſaint en diſant que le Roi les payeroit, & criant enſuite: *Vive la Nation, le diable eſt mort*, tandis qu'un des brigands, après lui avoir attaché la cocarde, lui frappant ſur l'épaule, diſoit: *Voilà notre libérateur, celui qui nous a fait tant de bien aujourd'hui.*

Ledit François Marcelin pareillement atteint & convaincu d'avoir, en cédant aux ſollicitations des bandits, conſenti à traîner & traîné le cadavre dudit ſieur Huez durant une demie heure dans pluſieurs rues de cette ville.

Ledit Claude Lécorcher âgé de 18 ans pareillement atteint & convaincu d'avoir ledit jour 9 Septembre été aux dévaſtations & pillages de la maiſon du ſieur Cadot, d'y avoir caſſé & briſé pluſieurs meubles & effets, d'en avoir jetté l'argenterie par les fenêtres, comme auſſi d'y avoir dérobé une culotte de baſin, un bas de coton à côtes, une manchette de mouſſeline, uſage de femme, une chauſſette & des rubans qui ont été trouvés cachés dans des latrines de la maiſon où il ſe retiroit; ledit Claude Lécorcher véhémentement ſuſpecté d'avoir participé à l'aſſaſſinat dudit ſieur Huez, & d'en avoir traîné le cadavre.

Ledit Etienne Raucourt pareillement atteint & convaincu d'avoir été arrêté à la tête d'un grand nombre de bandits armés de bouteilles & bâtons, ledit Raucourt ayant à la main pluſieurs bougies allumées, collées les unes ſur les autres en forme de torche, jurant alors, bravant les remontrances qui lui étoient faites, & encore d'avoir été trouvé ſaiſi d'un linge, d'un col préſumé appartenir audit ſieur Huez, de deux livres de bougie cachées dans ſa chemiſe, & d'une bayonnette, ledit Raucourt ſuſpecté d'en avoir déſarmé un des Sergens de garde au Palais.

Ledit François Labbé pareillement atteint & convaincu d'avoir, à la tête de pluſieurs brigands un flambeau allumé d'une main, & une bouteille de l'autre, crié à très-haute

voix : *Allons chez ce B. de Bezançon* , & d'avoir ensuite pris le chemin de la maison de ce dernier ; ledit Labbé véhémentement suspecté d'avoir enlevé de la maison de M. de Saint-Georges un étendard des Gardes-du-Corps , qu'il a remis au nommé Chambonnet.

Ledit François Blairiot pareillement atteint & convaincu d'avoir parcouru différentes rues de cette ville une bougie à la main , se ventant de revenir des maisons dévastées , notamment de la maison de M. de Saint-Georges , qu'il disoit avoir bien arrangée , annoçant qu'il avoit travaillé d'action chez le sieur Guyot , Notaire , & qu'il alloit retourner chez Bezançon , & pour fournir la preuve de la vérité de ses déclarations d'avoir montré sa main ensanglantée , & l'autre enveloppée d'un linge neuf.

Ledit Jean-André Damoiseau , étudiant , âgé de dix-huit ans , pareillement atteint & convaincu de s'être trouvé aux dévastations & pillages desdites maisons , & étant dans celle dudit sieur Huez , d'avoir frappé avec un bout de planche contre un chambranle de porte , & d'être revenu desdites maisons blessé à l'épaule d'un coup de fusil , ledit Damoiseau très-véhémentement suspecté du vol de cinq ou six volumes , & d'un petit sac renfermant une somme de 612 livres , tant en or qu'en argent.

Ledit Honoré Naillot pareillement atteint & convaincu d'avoir , au milieu d'une troupe de bandits , dit hautement , *ils croyons que j'étions des moutons , f. je leurs ont bien montrés que non , vengeance de la nation , j'en ons encore pour trois jours , j'allons chez Huez , chez Saint-Georges , chez Jeanson-Bajot , chez Guyot & chez Guyard , que si la nuit ne suffisoit pas , ils continueroient le lendemain & jours suivans* , ajoûtant , *il y a long-temps que les propriétaires de ces maisons mangent du pain blanc , il faut qu'ils en mangent du noir.*

Ledit Antoine Petit atteint & convaincu d'avoir aussi débité publiquement qu'il avoit été à la bagarre chez M. de Saint-Georges , étoit descendu à la cave , avoit mis un tonneau sur son fond ; qu'il étoit entré dans une chambre à plancher ciré , sur lequel ne pouvant se soutenir , il avoit répandu une bouteille d'encre , & y avoit brisé une cou-

chette ; qu'il avoit encore cassé un alambic, & détourné une caisse de chandelle qui fermoit l'entrée d'un caveau où étoient des bouteilles, qu'enfin il s'étoit beaucoup échauffé à ce travail, & étoit revenu chez lui pour changer de chemise.

Ledit François Rougevin pareillement atteint & convaincu d'avoir, le lendemain de l'assassinat dudit sieur Huez, demandé à une Dame de charité l'aumône avec menaces s'il étoit refusé, de lui couper la tête, & de la traîner dans les rues comme on avoit fait audit sieur Huez.

Ladite Madeleine Brigandiot pareillement atteinte & convaincue d'avoir montré un morceau de pain d'épices, & ses souliers impreignés de beurre, qu'elle a déclaré provenir de la maison de M. Cadot, dans laquelle elle a dit avoir cassé & brisé comme les autres.

Ledit Sébastien Coutat, foible d'esprit, pareillement atteint & convaincu d'avoir, à l'instant de son arrêt, étant au corps de garde de l'Hôtel-de-Ville, déclaré que s'il avoit eu son couteau dans sa poche il auroit éventré ledit sieur Huez, lui auroit arraché le cœur, & l'auroit mis au bout d'une pique ou d'une épée, & qu'il auroit fait toutes ces choses pour la vengeance de la nation, ajoûtant qu'il avoit mis la corde au col dudit sieur Huez, & qu'il se f. d'être pendu.

Ledit Symphorien Félix, (épileptique), pareillement atteint & convaincu d'avoir cédé aux sollicitations d'un des bandits pour l'aider à traîner le cadavre dudit sieur Huez, jusqu'aux portes de l'Hôtel-de-Ville, sous la promesse d'y être payé & rafraîchi.

Ledit Jean Mollin pareillement atteint & convaincu d'avoir été rapporté des maisons dévastées, mort ivre, sur une échelle.

Ledit Jérôme Gamblin d'avoir déclaré *avoir hâché & dévasté dans la maison du sieur Cadot.*

Ledit Jean Longuestre pareillement atteint & convaincu de s'être trouvé dans la maison dudit sieur Guyot, & le lendemain étant encore ivre, d'avoir montré ses blessures à plusieurs personnes ; lesdits Mollin, Gamblin & Longuestre véhémentement suspectés desdites dévastations & pillages.

Et à l'égard dudit Charles Denis, nous l'avons pareille-

ment déclaré atteint & convaincu d'avoir, le vingt-sept Août dernier, à l'instant où le peuple se portoit à l'Hôtel-de-Ville pour y prendre les armes, injurié ledit sieur Huez, Maire, en l'appellant *homme sans tête*, *& habit retourné*, & l'accusant ainsi que MM. Cadot & de Saint-Georges, de s'être concertés pour empoisonner le peuple, d'avoir dans le même temps crié aux Dragons, *bas les armes*, & pris des mains d'un d'eux le fusil qu'il portoit; d'avoir ledit jour 9 Septembre dernier arrêté un Ecclésiastique de cette ville, touché des malheurs de la journée, & des dévastations & pillages de la maison de M. Cadot, en lui disant: *Qu'est-ce que tu dis-là, J. F. tu es apparemment l'ami de ces gueux-là, attends-moi*; de s'être ensuite avancé sur lui, une canne à la main, & de laquelle il l'auroit frappé, si cet Ecclésiastique ne se fût retourné & mis en défense, & de s'être enfin retiré, en lui disant: tu entendras parler de moi, F. G. F. C. pareillement atteint & convaincu d'avoir tenu des propos séditieux, notamment à un particulier de cette ville, étant dans un café, en disant à ce particulier qu'il ne devoit pas se plaindre, qu'on n'étoit pas allé chez lui, & que s'il le méritoit, on iroit chez lui comme on étoit allé chez les autres: *qu'on n'y étoit pas encore*, *& qu'on en verroit bien d'autres.*

Pour punition & réparation de quoi, nous condamnons lesdits Claude-Augustin Picard, Jean Abert, Christophe Harlot, Jacques Toussaint, François Marcelin, & Marguerite Vilain, femme Joannes, à faire amende honorable nuds en chemise, & la corde au col, tenans en leurs mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, au-devant des principales portes d'entrée de l'Eglise Cathédrale de cette ville, du Palais Royal & de l'Hôtel-de-Ville, où ils seront conduits par l'Exécuteur des hautes œuvres, & là, étant nue tête à genoux, y déclarer à haute & intelligible voix; savoir, lesdits Picard & Abert, qu'ils se repentent de la cruauté par eux exercée sur un Magistrat en fonctions, & lesdits Toussaint, Harlot, femme Joannes & Marcelin, d'avoir excessivement outragé & traîné son cadavre dans différentes rues de cette ville, qu'ils en demandent pardon à Dieu, à la Nation, au

Roi & à Juſtice, ce fait être ledit Picard conduit au pied de l'eſcalier dudit Palais, pour y avoir bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vifs ſur un échaffaut, qui pour cet effet y ſera dreſſé par ledit Exécuteur, & ſon corps enſuite expoſé ſur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ſes jours, & leſdits Abert, Touſſaint, Harlot & femme Joannes pareillement conduits; ſavoir, ledit Abert ſur la place dudit Palais, leſdits Touſſaint & Harlot ſur celle du Marché à bled, & la femme Joannes ſur celle dudit Hôtel-de-Ville, pour y être pendus & étranglés juſqu'à ce que mort s'enſuive, à des potences qui y ſeront à cet effet dreſſées par ledit Exécuteur.

Et ſans nous arrêter, ni avoir égard aux preuves réſultantes de l'information ſur faits juſtificatifs propoſés par ledit Jean-André Damoiſeau, nous le condamnons, ainſi que leſdits François Marcelin, Claude Lécorcher, Etienne Raucourt, François Labbé, Antoine Petit, François Rougevin & François Blairiot, à être conduits ſur ladite place du Marché à bled, pour y être flétris d'un fer chaud, en forme des trois lettres G. A. L. par ledit Exécuteur; ſavoir, ledit Marcelin ſur les deux épaules, & leſdits Damoiſeau, Lécorcher, Raucourt, Labbé, Petit, Rougevin & Blairiot ſur l'épaule dextre, ce fait être conduits ſur les galères du Roi, pour y ſervir Sa Majeſté en qualité de forçats; leſdits Marcelin, Lécorcher & Raucourt à perpétuité, ledit Labbé durant le temps & eſpace de neuf ans conſécutifs, leſdits Petit, Blairiot, Damoiſeau & Rougevin pendant trois ans.

Ordonnons en outre que ledit Marcelin aſſiſtera la corde au col à l'exécution dudit Touſſaint, & que leſdits Labbé & Rougevin ſeront appliqués au carcan de ladite place du marché à bled pour y demeurer attachés par le col l'eſpace de deux heures, ayant devant & derriere des écriteaux portant ces mots; ſavoir, ceux dudit Labbé, *ſéditieux*, & ceux dudit Rougevin, *mendiant*, *inſolent & ſéditieux*.

Déclarons les biens deſdits Picard, Abert, Touſſaint, Harlot, Marguerite Vilain, femme Joannes, Lécorcher, Marcelin & Raucourt, acquis & confiſqués au profit du Roi, & au cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon profit, diſons que ſur chacun d'iceux il ſera prélevé la ſomme de deux cens livres d'amende envers lui.

Comme auſſi condamnons leſdits Labbé, Petit, Blairiot, Damoiſeau & Rougevin, en chacun dix livres d'amende envers le Roi.

Et ſans nous arrêter ni avoir égard aux preuves réſultantes de l'information ſur faits juſtificatifs propoſés par ledit Honoré Naillot, nous le banniſſons, ainſi que ledit Charles Denis, de la Province & Généralité de Champagne, durant le temps & eſpace de neuf années conſécutives, leur enjoignons de garder leurs bans ſous les peines portées par la Déclaration du Roi du trente-un Mai mil ſept cent quatre-vingt-deux, de laquelle lecture leur ſera faite par notre Greffier, les condamnons en outre en chacun dix livres d'amende envers Sa Majeſté.

Et ayant aucunement égard aux preuves réſultantes des informations ſur faits juſtificatifs propoſés par leſdits Edme-Sébaſtien Coutat & Symphorien Félix, ordonnons qu'ils ſeront l'un & l'autre conduits à la maiſon de force de Châlons-ſur-Marne, pour y reſter; ſavoir: ledit Félix, l'eſpace de cinq ans, & ledit Coutat, l'eſpace de trois ans.

Et à l'égard deſdits Jean Mollin, Jérôme Gamblin, Jean Longueſtre & Magdeleine Brigandiot, nous ordonnons qu'ils ſeront mandés en la Chambre du Conſeil pour y être blamés des faits dont ils ſont convaincus au procès, leur enjoignons d'être plus circonſpects à l'avenir, ſous peine de punition corporelle, les condamnons en outre en chacun trois livres d'amende envers ledit ſeigneur Roi.

Quant audit Pierre-Benoît Chaperon, Jean-François Chaperon, Pierre Guillemin, dit pere Paul, Jean Bourgeois, Claude Piollot, Pierre Larondrelle, François-Hubert Beau, Edme Caſtillon, Louis Collin, Charles Mignot & Edme Rollin, nous avant faire droit à leur égard, ordonnons qu'il ſera plus amplement informé des faits mentionnés au procès, toutes charges, indices & préſomptions demeurans en état; ſavoir: contre leſdits Guillemin & Bourgeois, pendant un an, leſdits Piollot, Beau, Caſtillon, Collin, Mignot & Rollin, pendant ſix mois, & leſdits Chaperon, freres, & Pierre Larondrelle, pendant trois mois, durant leſquels tems ils tiendront tous priſon.

Et à l'égard desdits Edme Félix, Jean-Baptiste Dosnon, Joseph Loquet, Nicolas Debeaune, Jean-Louis-Frottin, Gabriel Bassot & Catherine Mignot, veuve Jobert, les avons mis hors de cour & de procès.

Au surplus renvoyons lesdits Jean-Baptiste Gorce, Marie-Jeanne Deshayes, Mourot, dit Messin, Martin Longuestre & Nicolas Longuestre, des plaintes & accusations contre eux intentées, en conséquence déclarons définitifs les élargissemens provisoires obtenus par lesdits Mourot, dit Messin, Martin & Nicolas Longuestre, les quatorze & vingt de ce mois.

Ordonnons que lesdits Mollin, Gamblin, Jean Longuestre, Magdeleine Brigandiot, Félix, Dosnon, Loquet, Debeaune, Frottin, Bassot, veuve Jobert, Gorce, Marie-Jeanne Deshayes, Mourot, dit Messin, Martin & Nicolas Longuestre, seront relaxés des prisons de ce siége, à quoi faire le Géolier contraint, quoi faisant déchargé, & à l'égard desdits Gorce, Mourot, dit Messin, Marie-Jeanne Deshayes, Martin & Nicolas Longuestre, disons que les écrous de leurs emprisonnemens seront rayés, biffés sur le registre de la géole, & que mention du présent jugement sera fait en marge d'iceux.

Comme aussi ordonnons que Jean-Baptiste Laratte, Sergent de Milice Citoyenne, les nommés Lasne, Maître Tisserand, Troto, compagnon Tisserand, Pierre Favrot, Tisserand, Moreau, Compagnon, la fille Lécorcher, Mion, Marchand, la femme Allard, Converset, compagnon Tisserand, Payen fils, rue des Carreaux, Coltat, Cossard, ci-devant Huissier, Richard fils, Couvreur, François Audinot, compagnon Tisserand, le nommé Versailles, dit pere Versailles, Chatroux, compagnon Bonnetier, la fille Lespérance, Ruinet, garçon Imprimeur, Balduc, compagnon Cordonnier, Marcilly, compagnon Tisserand, la fille Babet, demeurant chez la fille Pescheux, Traisnard fils, compagnon Charpentier, Jacques Bouchot, dit Berry, compagnon Tisserand, Paschal, garçon Blanchisseur, Michel Roux, compagnon Tisserand, Merger fils, garçon boucher, le nommé Pillard fils, compagnon Tisserand, près les huches, Fournier,

maître Menuisier, Laporte, compagnon Tisserand, tous demeurans à Troyes, & le nommé Bezançon fils, demeurant au Faubourg Sainte-Savine de ladite Ville, & dénommés ès charges, & informations seront pris & appréhendés au corps & conduits ès prisons de cette Ville, pour ester à droit être oui & interrogés sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels ledit Procureur du Roi voudra les faire ouir & interroger & ou pris & appréhendés, ne pourroient être après perquisition faite de leurs personnes, ils seront assignés à la quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine en suivant, leurs biens saisis & annottés, & à iceux établi commissaire.

Ordonnons enfin que notre présent Jugement sera imprimé au nombre de douze cens exemplaires, publié & affiché aux lieux accoutumés de cette ville, lieux circonvoisins, & partout où besoin sera.

Fait & jugé du matin en la Chambre du Conseil, par Nous Pierre Lucot d'Hauterive, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Lieutenant-Colonel de Cavalerie, Prévôt-Général des Maréchaussées de Champagne; Nicolas Guillaume, Assesseur Criminel aux Bailliage & Siége Présidial de Chaumont en Bassigny, premier Conseiller, Président au Procès, Charles-Guillaume Vorse de Reuilly, Ecuyer, Lieutenant-Général; Jean-Baptiste Dufour de Vouécourt, Lieutenant-Criminel honoraire, Victor-Alexandre Guénard de Narcy, Doyen; Jean-Baptiste Guidot; Martin Gombert; tous Conseillers du Roi, Juges, Magistrats auxdits Bailliage & Présidial; & Nous Charles-Joseph-François de Paule Moussu, Lieutenant Criminel auxdits Siéges, Rapporteur au Procès, & y ayant fait les fonctions d'Assesseur cejourd'hui vingt-sept Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Prononcé à l'audience publique dudit jour.

DE CHANNE MARON, Greffier.

De l'Imprimerie de la Veuve GOBELET, Imprimeur du Roi.